

Affaire n°1

Décision de l'INT n°1 en date du 16 février 2004 relative au litige entre l'office National des télécommunications et Orascom Télécom Tunisie

La demanderesse : Orascom Télécom Tunisie

La défenderesse : Office National des Télécommunications

Objet du litige selon la requête :

Orascom Télécom Tunisie a reproché à l'Office National des Télécommunications d'une part, le refus de cette dernière de paiement des factures relatives à des prestations de services qui lui ont été fournies par la requérante et dont les tarifs ont été fixés par le Mémoire signé par les deux parties et de conditionner, d'autre part, ce paiement à un apurement comptable global des créances et des dettes des deux parties.

Mots clés : Mémoire-méthode de paiement des dettes-convention d'interconnexion-compétence de l'INT.

Problématique juridique :

L'INT est – elle compétente pour statuer sur un litige ayant pour objet le paiement des créances ?

Principes

- L'article 67 du code des télécommunications fixe la compétence de l'INT aux litiges relatifs à l'interconnexion, à l'accès aux réseaux et aux conditions d'une utilisation commune entre les exploitants des réseaux des infrastructures disponibles.
- L'INT est incompétente pour statuer sur un litige relatif au paiement des créances.

Décision de l'INT :

- 1- Recevabilité de la requête en sa forme
- 2- Quant au fond, l'INT se déclare incompétente pour statuer sur le litige objet de la dite requête,
- 3- Invite les deux parties à négocier, sous son supervision, en vue de trouver une formule de conciliation qui mettrait fin au litige.